Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20251201-2025-143-AU
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

Numéro
2025-143

Bureau du Syndicat Centre Hérault
26 novembre 2025
DECISION

Date de convocation : 20 novembre 2025

Quorum	4
Présents	7
Votants	6

L'an Deux mille vingt-cinq et le 26 novembre, le Bureau régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président.
Présents titulaires : M. Olivier BERNARDI, M. Jean François SOTO, M. Ludovic CROS, M. Daniel VALETTE, Mme Véronique NEIL,
Présents suppléants : M. Françis BARDEAU, Mme Martine BONNET
Absents titulaires Excusés : M. Claude REVEL

Objet : Modification du règlement intérieur du Syndicat Centre Hérault – Report des congés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2112,

Vu la délibération n°2021-036 du 24 mars 2021 portant délégations d'attributions du Comité syndical au Bureau du Syndicat Centre Hérault,

Vu que cette délibération donne délégation au Bureau pour approuver, modifier et abroger les règlements intérieurs, à l'exception de celui du Comité syndical,

Vu la décision n°2024-151 du Bureau syndical relative au règlement intérieur du Syndicat Centre Hérault,

Considérant que le règlement intérieur actuel ne prévoit pas le report des congés d'un exercice à l'autre et que les agents sont invités à ouvrir et alimenter leur Compte Épargne-Temps (CET) pour utiliser leurs congés non pris l'année suivante,

Considérant que certaines catégories d'agents ne peuvent pas alimenter un CET, notamment :
- les agents stagiaires de la fonction publique, dont le statut interdit la capitalisation des congés ;
- les agents contractuels comptant moins d'un an d'ancienneté, souvent recrutés de manière saisonnière ou pour des remplacements,

Considérant qu'il convient, afin d'éviter une perte de droits à congés, d'adapter le règlement intérieur pour permettre un dispositif dérogatoire de report des congés non pris, notamment :
- le report des congés non pris au titre de l'année N vers l'année N+1 pour les agents stagiaires ayant posé au moins 20 jours de congés dans l'année ;
- le report des congés non pris pour les agents contractuels comptant moins de 7 mois d'ancienneté au 31 décembre (soit embauchés à compter du 1er juin inclus),

Considérant l'avis favorable du Comité syndical en date du 5 novembre 2025,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la modification du règlement intérieur du Syndicat Centre Hérault tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : D'intégrer au règlement intérieur les modalités spécifiques de report des congés non pris pour les agents stagiaires et agents contractuels concernés, conformément aux dispositions exposées ci-dessus.

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20251201-2025-143-AU
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 1 décembre 2025
Le Président, Olivier BERNARDI



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .